



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du :	26 février 2019
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Philippe GUEGAN PALVADEAU – Damien LECOMTE – Michel PLUCHON – Michel THARREAU – Jacques THIBAUT
Assistent :	Xavier LACRAZ – Julien LEROY

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Damien LECOMTE, membre du club de FONTENAY VF (541382) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. THIBAUT Jacques, membre du club ANGERS SCO (501931), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

➤ Contrôle du Championnat Régional 2 Seniors Masculins

Situation du club 501991 - ST.O. DU MAINE

La Commission rappelle avoir notifié au club le 12 Octobre 2018 :

- que l'éducateur en charge de l'équipe 1, M. KHALED Maher, avait informé la Ligue avoir été démis de ses fonctions,
- d'indiquer l'encadrant désigné pour le remplacer, titulaire du BEF.

A défaut d'encadrant régulièrement désigné, la Commission rappelle :

- avoir sanctionné le club le 15.11.2018 pour défaut d'encadrement sur les matchs des 21.10.2018, 04.11.2018, et 11.11.2018 (amendes).
- avoir sanctionné le club le 18.01.2019 pour défaut d'encadrement sur les matchs des 25.11.2018, 02.12.2018, 16.12.2018 et 13.01.2019 (amendes et retrait de 1 point),
- avoir sanctionné le club le 07.02.2019 pour défaut d'encadrement sur les matchs des 20.01.2019 et 27.01.2019 (amendes et retrait de 2 points),

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, *« en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

La Commission constate sur les journées des 03.02.2019 et 24.02.2019 l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe.

Considérant qu'aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé M. KHALED Maher lors des rencontres susmentionnées.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- une amende de 170 € au(x) club(s) susmentionné(s) pour les matchs des 03.02.2019 et 24.02.2019,
- un retrait de 2 points au classement (match des 03.02.2019 et 24.02.2019).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

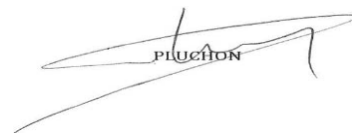
2. Calendrier

Prochaine réunion : le 3 mai 2019 à 14h30.

Le Président de séance,
Gilles LATTE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire de séance,
Michel PLUCHON

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke with a small 'PLUCHON' stamp or text integrated into it.